



## VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-096

**OBJET : Convention d'occupation des locaux de la Tannerie avec l'Association Regard Parole.**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :** 9 décembre 2024  
**Date de publication :** 11 décembre 2024

**Étaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, MORÉNO Ludovic, GUYOMARD Nathalie, GALERNE Emmanuelle BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

**Nbre de conseillers en exercice :** 22  
**Nbre de votants :** 17  
(16 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)

**Étaient absents :** DEBLOIS-CARON Christine (excusée), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mme Galerne Emmanuelle), DAMOTTE Stéphane (excusé), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

**Secrétaire de séance :** Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n° 2017-DEL-042 du 22 juin 2017 adoptant la convention d'occupation des locaux de la Tannerie – sis 57 rue de Paris à Houdan- par l'Association Regard Parole pour la période 2017-2024 à titre gratuit,*

*Vu le projet de convention ci-annexé,*

*Considérant que l'association « Regard Parole », qui a pour objet d'organiser et de monter des expositions d'arts plastiques (peinture, sculpture, photographie, poésie) sollicite la commune pour continuer à occuper les lieux et y développer ses activités de promotion artistiques,*

*Considérant que cette association contribue à l'intérêt local en développant une offre culturelle et en sensibilisant tous les publics à l'art sur le territoire communal,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,**

**Article unique :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée d'occupation des locaux de la Tannerie avec l'Association Regard Parole jusqu'au 31 décembre 2032.

A HOUDAN, le 18 décembre 2024

Le Secrétaire de séance  
Jean-Baptiste BOUCAUT



Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Et/ou d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX  
DES LOCAUX COMMUNAUX DE « LA TANNERIE »  
A L'ASSOCIATION « REGARD PAROLE »  
2024-2032**

---

Entre d'une part :

**La commune de Houdan** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, autorisé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024,

Et d'autre part :

L'association **REGARD PAROLE** dont le siège social se situe en mairie de Houdan, représentée par [REDACTED] [REDACTED] Présidente, en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du conseil d'administration du 29 septembre 2019,

Préambule :

*L'association « REGARD PAROLE » a pour vocation d'organiser et de monter des expositions d'arts plastiques (peinture, sculpture, photographie, poésies) pour sensibiliser la population de Houdan et du Pays Houdanais aux arts contemporains.*

*Pour répondre aux besoins de la population, la Ville encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et répondre aux besoins de l'association, la Ville entend soutenir l'Association en mettant à disposition le local communal désigné ci-après La Tannerie, situé au 55 rue de Paris 78550 HOUDAN, à titre gratuit.*

*Une convention de mise à disposition pour la période 2017 – 2024 avait été établie. Celle-ci étant arrivée à échéance, il est proposé ici une nouvelle convention établissant les modalités de la mise à disposition pour la période à venir.*

*Il est ainsi convenu ce qui suit,*

**Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association REGARD PAROLE ce local dénommé « La Tannerie » 55 rue de Paris – 78550 Houdan pour y organiser des expositions et mener des actions de sensibilisation à l'art contemporain.

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

## Article 2. **ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

**La Ville de Houdan s'engage** à mettre à la disposition de l'association le local sis 55 rue de Paris à Houdan 78550, dénommé « La Tannerie », ce à titre gratuit.

Dans ce cadre, la Ville prend en charge:

- Les frais d'entretien du bâtiment, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition de l'association,
- L'abonnement et les frais d'eau, électricité, chauffages afférents au local,
- La surveillance du local via l'alarme volumétrique mise en place,
- La mise en sécurité du bâtiment et sa mise aux normes permettant l'accueil du public.

### **L'Association s'engage à :**

- Contracter une assurance responsabilité civile et assurer les œuvres exposées,
  - Prendre en charge les abonnements et facturations de consommations téléphoniques et internet,
  - Fournir l'éclairage spécifique aux œuvres.
  - Faire la promotion du lieu, selon les moyens et supports qu'elle juge adaptés,
  - Animer le lieu en réalisant 6 expositions par an, avec une conférence ou une visite guidée pour chaque exposition, dont :
    - o 1 exposition didactique par an sur un thème contemporain (ex : fantastique, minimal, abstraction etc ...),
    - o tous les ans (1) au Lycée de la Queue-Lez-Yvelines une exposition ouverte aux jeunes talents qui seront sélectionnés par un jury,
- L'association est libre dans le choix des thèmes et les artistes exposés
- ouvrir le lieu au minimum du vendredi au dimanche inclus (sauf entre le 14 juillet et le 31 août), le vendredi est réservé à l'accueil des scolaires et autres groupes ou sur demande aux visiteurs individuels et à la demande également de tout public,
  - Accompagner, surveiller et éventuellement garder les expositions.

Il est également expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

## Article 3. **DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## Article 4. **USAGE ET ETAT DU LOCAL**

L'association prendra le local en l'état actuel où il se trouve à la date de signature de la présente convention. Il est rappelé ici que l'association occupe les lieux depuis 2010 et réputé connaître avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment.

L'Association s'engage à prendre soin du local ainsi mis à disposition et de ses annexes. Toute dégradation du bâtiment, de ses équipements ou du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

#### Article 5. **INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer le lieu par exemple).

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

La possibilité d'organiser certaines manifestations avec contreparties financières dans le cadre de recherche de mécénat est ouverte à l'association. Cette possibilité d'utilisation privée du local est également ouverte à la Ville pour certaines opérations de relations publiques et/ou de réceptions.

#### Article 6. **ASSURANCES**

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites, certificats d'assurances ainsi que copie du règlement des primes afférentes.

#### Article 7. **RESPONSABILITES - RECOURS**

L'Association « Regard Parole » sera seule responsable vis-à-vis de la Ville de Houdan et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions telles que définies dans la présente convention de mise à disposition, de son fait ou de celui d'un de ses membres.

L'Association répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance, dégradations commises tant par elle-même que par ses membres préposés et/ou toute personne effectuant des prestations pour son compte.

#### Article 8. **OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

#### Article 9. **APPLICATION DE LA CONVENTION**

Les dirigeants de l'Association « Regard Parole » s'engagent à rencontrer à minima une fois l'an les représentants de la Ville afin d'évaluer les conditions d'application de la présente convention. Si cela s'avérait nécessaire, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant.



Article 10. **DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est consentie et acceptée à **compter de sa signature et jusqu'au du 31 décembre 2032.**

Trois (3) mois avant le terme, l'association devra faire part par écrit de son souhait ou non de voir établir une nouvelle convention en adressant sa demande écrite à la Ville de Houdan.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six (6) mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

Article 11. **RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 12. **LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le

Pour la Commune de Houdan

Le Maire

Jean-Marie TETART

Pour l'association

La Présidente,

